



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 28 janvier 2021

SCI SAINTE-BERTILLE – INDIVISION LEDIEU-FINET
ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR L'OUVRAGE ROE 21890 DU COURS D'EAU « LA SCARPE »
COMMUNE DE MAROEUIL

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la déclaration déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 09 avril 2019, par la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée, notamment les éléments complémentaires apportés au cours de l'instruction administrative ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 septembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Scarpe » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires cités ci-dessous sont autorisés à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE 21890 », situé sur le territoire de la commune de MAROEUIL (62161) et implanté sur le cours d'eau « La Scarpe » (cf annexe n°1), tels que situés et définis dans le dossier de déclaration et ses compléments, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Parcelle cadastrée section OD n° 831 Parcelles cadastrées section OF n° 1036 et 1066	<i>SCI Sainte Bertille</i> 26 rue d'Etrun 62161 MAROEUIL
---	--

Parcelle cadastrée section OD n° 518	<i>Madame LEDIEU Yvette</i> <i>35 rue de la Source</i> <i>62161 MAROEUIL</i>
	<i>Monsieur FINET Francis</i> <i>5 impasse des Bleuets</i> <i>62223 SAINTE-CATHERINE</i>
	<i>Madame FINET Monique</i> <i>35 rue de la Source</i> <i>62161 MAROEUIL</i>

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces travaux est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m » Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	« Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m »	Déclaration

Article 2 : Ouvrage ROE 21890

Article 2.1 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le vannage du barrage « ROE 21890 » fait l'objet d'un arasement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le seuil de l'ouvrage est équipé d'une passe naturelle en enrochement à rangées périodiques. Il s'agit d'un aménagement par une rampe à seuils déversants successifs.

La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés (cf annexe n°2) au présent arrêté. Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 61,44 m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 59,64 m NGF
- pente minimale : 3,05 %
- hauteur de chute maxi entre 2 seuils : 0,15 m
- longueur de la passe (y compris pied et tapis d'enrochement) : 70,0 m
- largeur de la passe : 4,9 m
- longueur de la rampe : 57,2 m

- nombre de bassins : 10
- longueur des bassins : 4,9 m au minimum
- largeurs des blocs face à l'écoulement : 0,40 m
- hauteur utile des blocs : 0,80 m
- largeur et nombre de passage libres entre les blocs : 6 passages de 0,35 m
- débit de calage Q_p : 0,35 m³/s
- hauteur d'eau moyenne dans les bassins au calage : 0,30 m au minimum

Article 2.2 : travaux

Au préalable, des travaux de débroussaillage des berges rive droite et rive gauche sont nécessaires.

Les travaux seront réalisés hors d'eau en période d'étiage (mise en place de batardeaux). Les eaux du bief transiteront uniquement vers le déversoir.

La fosse de dissipation sera remblayée par de la grave calibre 0/40 à 40/80 mm afin de niveler le lit mineur.

L'ouvrage sera constitué des couches suivantes :

- mise en place d'un géotextile synthétique à la surface du terrain naturel
- couche de 0,35 m de grave calcaire compactée
- pose des blocs
- pose de petits blocs (diamètre moyen de 0,2 m) sur 0,60 m
- couche de galets afin de combler les interstices entre les petits blocs

Article 2.3 : Mesures annexes

Une nouvelle passerelle piétonne sera mise en œuvre en lieu et place de l'actuelle. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 15,60 m
- largeur : 1,00 m

Un voile béton sera réalisé à l'entrée de la passe de turbine en lieu et place du dégrilleur. Il sera aménagé sur le radier existant et aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 2,00 m
- largeur : 2,76 m
- épaisseur : 0,15 m

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

Les propriétaires sont en charge de l'entretien régulier du dispositif une fois les travaux achevés. Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif sont préconisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de la rampe.

Lors de la pose des galets, il convient de mélanger cette fraction avec les petits blocs afin de garantir le colmatage des interstices et éviter tout départ vers l'aval.

La mise en eau de la passe en enrochements devra être progressive afin de limiter les incidences sur le milieu en aval.

Conformément à l'article R.436-70 du code de l'environnement, « toute pêche est interdite dans les dispositifs circulant des poissons dans les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau ». À ce titre, deux panneaux (en amont et en aval de l'ouvrage) sont installés mentionnant ce fait.

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Article 4 : Le règlement d'eau spécifique de l'ouvrage hydraulique « ROE 21890 », ainsi que ses actes complémentaires, est abrogé.

Article 5 : Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'information avant le commencement des travaux).

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux. La localisation des zones de stockage et des bases vie devra être précisée avant le démarrage des travaux, en évitant toute zone d'intérêt écologique majeur.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu seraensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du code de l'environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité *a minima* 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux :**

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'été) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage...).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare...) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont ils ont la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Article 7 : Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2021.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie de Marœuil pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Marœuil.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, durant une période d'au moins quatre mois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Marœuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Saint Bertille, à Madame Yvette Ledieu, à Monsieur François FINET et à Madame Monique FINET.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Maire de Marœuil,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont.

ANNEXES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

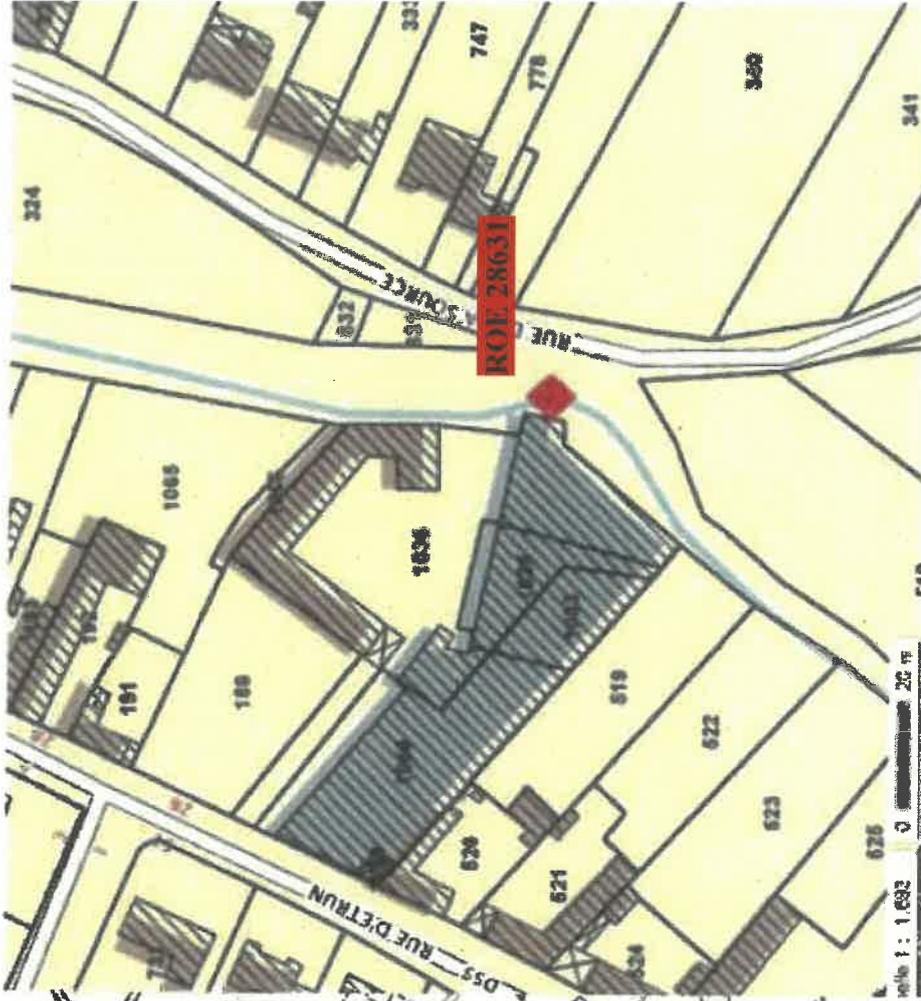
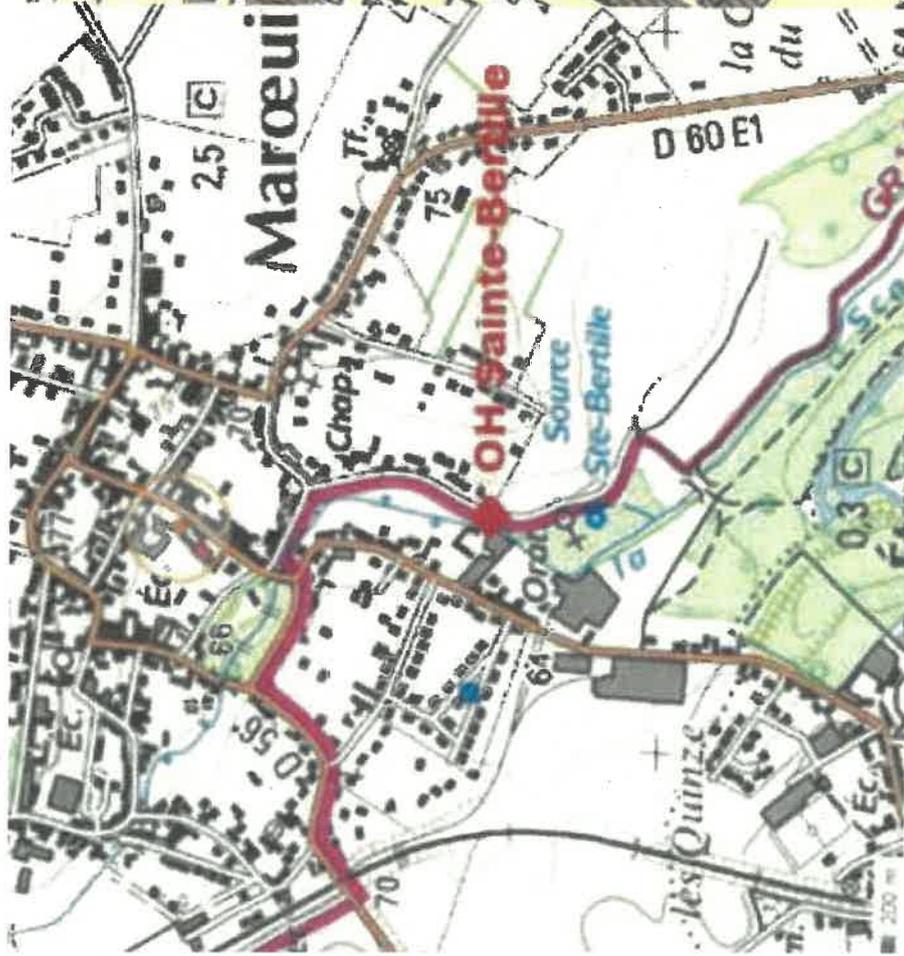
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



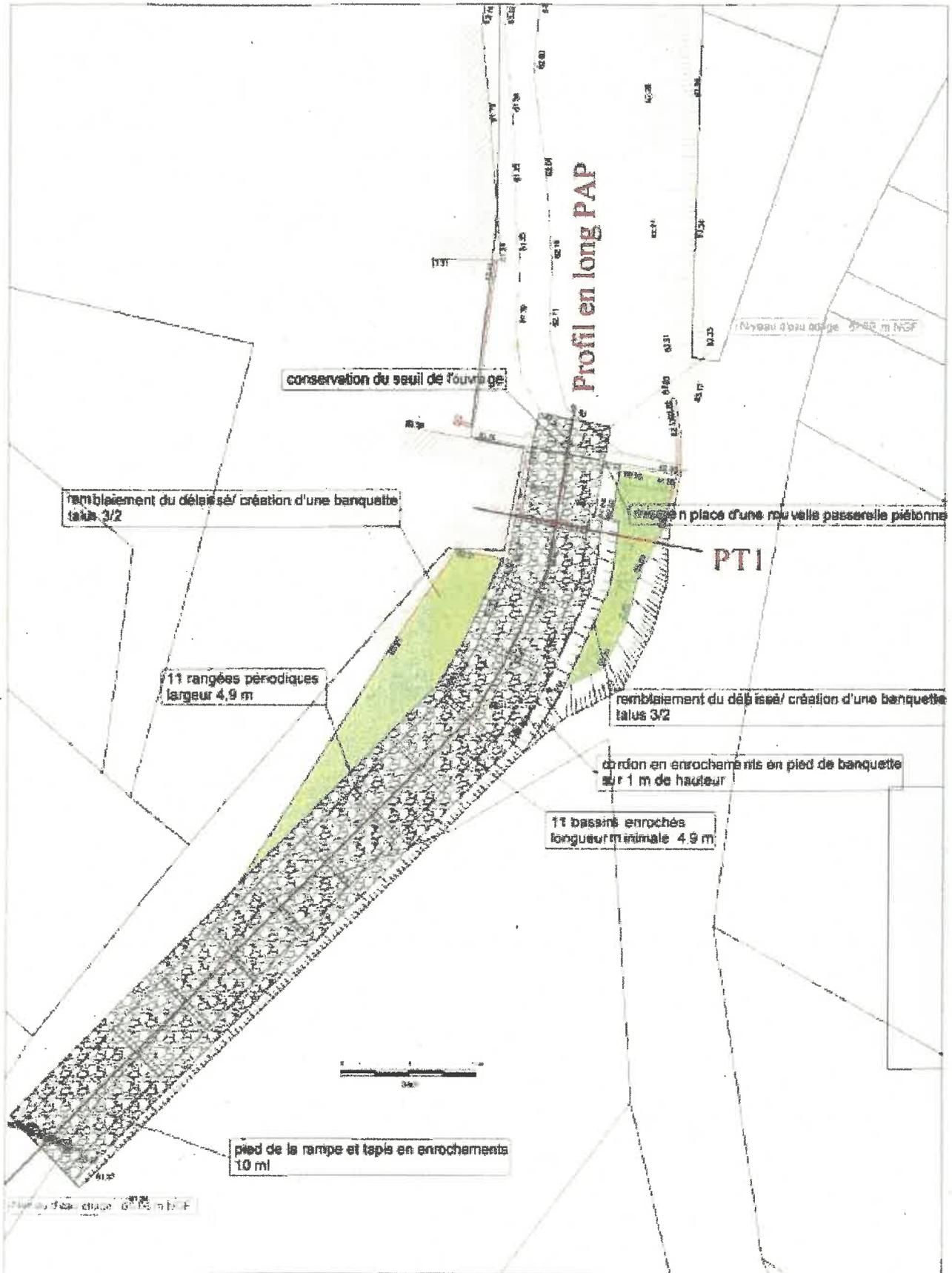
Alain CASTANIER

Annexe n° 1

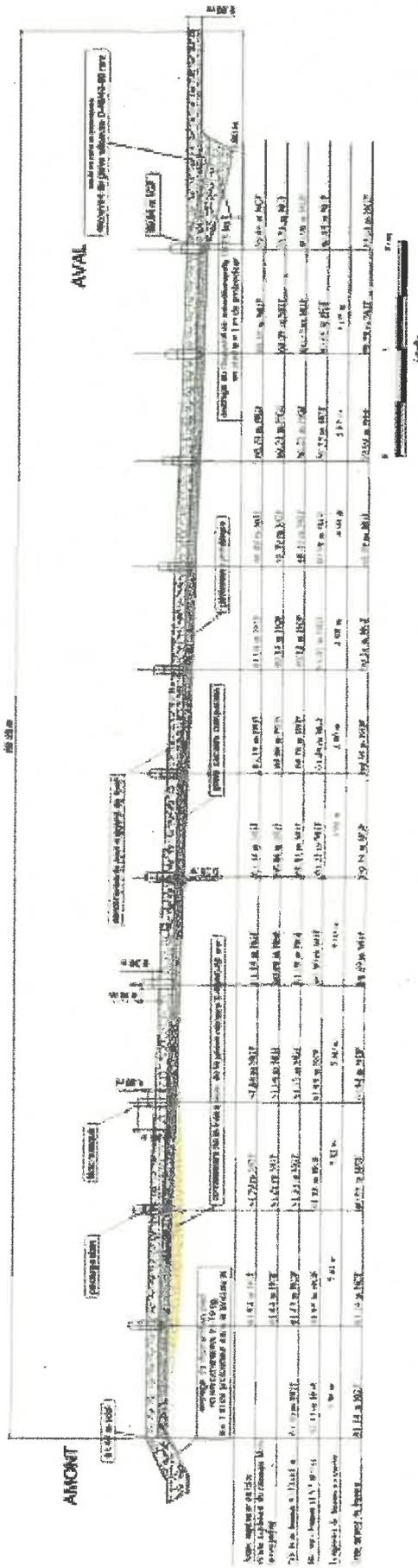


Situation de l'ouvrage

Annexe n°2



ROE 28631 : plan des travaux



Profil en long de la rampe